Pôle Aménagement, Développement et Déplacements
Direction des Déplacements et des Infrastructures Routières et Aéronautiques
Antenne Technique de Gap

ARRÊTÉ TEMPORAIRE

RÉGLEMENTATION DE CIRCULATION POUR MANIFESTATION

OBJET : Réglementation de la circulation pour manifestation sur :
RD 20 du PR 12+0300 au PR 23+0665 dans les deux sens de circulation (Esparron, Barcillonnette et Vitrolles) situés hors agglomération

---

LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la demande du 14 mai 2025 par laquelle Office du Tourisme Gap Tallard Vallées (1 Place Jean Marcellin 05000 GAP), sollicite l'autorisation de réglementer la circulation afin de permettre le bon déroulement de l'opération "Cols Réservés" ,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5,

VU le Code de la voirie routière,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU le règlement de voirie départemental adopté le 26 juin 2007 par le Conseil Général des Hautes-Alpes, et notamment son article 11 et son annexe 3,

VU l'arrêté du Président du Département des Hautes-Alpes du 26 février 2024 portant délégation de signature,

VU l'avis du Responsable de l'Antenne Technique de Gap,

CONSIDÉRANT

- que pour permettre l'organisation d'une manifestation et assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation de façon temporaire,

ARRÊTE

Article 1 - Réglementation

Le 06/07/2025, La circulation de tous les véhicules à moteur est interdite entre 8h30 et 12h00 sur la, RD 20 du PR 12+0300 au PR 23+0665 dans les deux sens de circulation.

Article 2 - Signalisation

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction interministérielle de la signalisation routière est mise en place et entretenue par le pétitionnaire. Elle devra être immédiatement retirée dès la fin de la manifestation.

Article 3 - Entrée en vigueur

Les dispositions définies à l'article Réglementation prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article Signalisation ci-dessus et à la date de publication prévue à l'article Publicité.

Article 4 - Marquage au sol

Conformément à l'article 118-8 de l'arrêté ministériel du 16 février 1988 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ci-dessus visée, tous les marquages au sol sont interdits.

Article 5 - Etat des lieux

Le pétitionnaire devra veiller à la conservation et la propreté de la route et de ses abords. Il s'engage à remettre les lieux en l'état après la manifestation.

Article 6 - Publicité

Cet arrêté sera publié sur le site internet du Département à l'adresse suivante : https://www.hautes-alpes.fr/publications-des-arretes-de-voirie/.

Article 7 - Recours

En application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de MARSEILLE, 31 rue Jean-François Leca, 13235 MARSEILLE CEDEX 02. En application des dispositions des articles R. 414-6 et suivants du Code de Justice Administrative, ce recours peut être effectué par voie dématérialisée avec l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 8 - Contravention

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 - Exécution

- Monsieur le Président du Département des Hautes-Alpes
- Monsieur le Directeur Général des Services du Département des Hautes-Alpes
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie des Hautes-Alpes
- Office du Tourisme Gap Tallard Vallées

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise pour information à :

- Madame le Maire de la Commune de Barcillonnette
- Madame le Maire de la Commune de Vitrolles
- Monsieur le Maire de la Commune d'Esparron

Fait à Gap, le

Pour le Président et par délégation,
Le Responsable de l'Antenne Technique de Gap

Pour le Président et par délégation
Le Responsable de l'Antenne Technique de Gap
Frédéric PHILIP

Signé électroniquement par :
Frédéric PHILIP
Date de signature : 11/06/2025
Qualité : Responsable AT Gap

Frédéric PHILIP

Le règlement de voirie et ses annexes sont consultables sur le site internet du Département à l’adresse suivante : https://www.hautes-alpes.fr/nos-actions/mobilites/le-reglement-de-voirie/